

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2017-0580 du 16 novembre 2017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS SOCIETE DES CARRIERES DES NOES « La Persinière » à AILLIÈRES-BEAUVOIR
Arrêté complémentaire portant notamment sur la modification du phasage de l'exploitation

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0575 du 9 février 2007 délivré à la SOCIETE DES CARRIERES DES NOES autorisant le renouvellement, l'approfondissement et l'extension de la carrière de grès de « La Persinière » sur la commune d'AILLIÈRES BEAUVOIR ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 20 mai 2014 au titre de la rubrique 2517-1, délivré à la SOCIETE DES CARRIERES DES NOES ;

Vu la demande reçue le 17 octobre 2016 présentée par la SOCIETE DES CARRIERES DES NOES concernant la modification du phasage d'exploitation de la carrière d'AILLIÈRES-BEAUVOIR et l'aménagement d'une prescription de l'arrêté d'autorisation susvisé du 9 février 2007 (article 33.2. Merlon de protection phonique), compensée par le renforcement du suivi des mesures de bruit et émergences ;

Vu l'actualisation du montant des garanties financières résultant de la modification du phasage d'exploitation, figurant dans la demande susvisée ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation carrières) réunie le 6 octobre 2017 ;

Considérant que la SOCIETE DES CARRIERES DES NOES présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui a indiqué par courrier du 3 novembre 2017 n'avoir aucune observation à ce sujet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 07-0575 du 9 février 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière de grès au lieu-dit « La Persinière » sur la commune d'AILLIÈRES BEAUVOIR par la SOCIETE DES CARRIERES DES NOES dont le siège est situé au lieu-dit « Les Noës » à OISSEAU LE PETIT (72 610), est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 18.3 « Phasage de l'exploitation » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe.
Il comprend :

- Phase 3 (2017 – 2021) :
 - secteur sud :
 - extraction du palier 255 m N.G.F jusqu'aux limites est et sud,
 - extraction du palier 240 m N.G.F jusqu'aux limites ouest et est,
 - extraction du palier 225 m N.G.F vers le sud et jusqu'en limites ouest.
- Phase 4 (2021 – 2026) :
 - secteur sud
 - extraction du palier 225 m N.G.F jusqu'aux limites ouest et sud,
 - extraction du palier 210 m N.G.F vers le sud.
- Phase 5 (2027 – 2031) :
 - secteur sud :
 - extraction du palier 210 m N.G.F jusqu'aux limites ouest et sud,
 - extraction du palier 195 m N.G.F vers le sud.
- Phase 6 (2032 – 2036) :
 - secteur nord :
 - extraction du palier 195 m N.G.F jusqu'aux limites ouest,
 - secteur sud :
 - extraction du palier 195 m N.G.F jusqu'aux limites ouest et sud.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 29.3 « Mesure de Bruit » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chaque campagne de mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas 2 ans.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 33.2 « Merlon de protection phonique » sont supprimées.

ARTICLE 5

Les montants des garanties financières définis dans l'annexe 1 paragraphe 5 « durée de l'autorisation » sont supprimées et remplacées par :

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 d'août 2015 égal à 102,9) :

PHASE "n" CONCERNÉE	Phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
PÉRIODE	2017 – 2021	2022 – 2026	2027 – 2031	2032 – 2026
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	426 689 €	381 171 €	249 914 €	94 873 €

ARTICLE 6 : LES MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU RISQUE FEU DE FORET

L'exploitant s'assure du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant sur la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie d'AILLIÈRES-BEAUVOIR, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou

régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

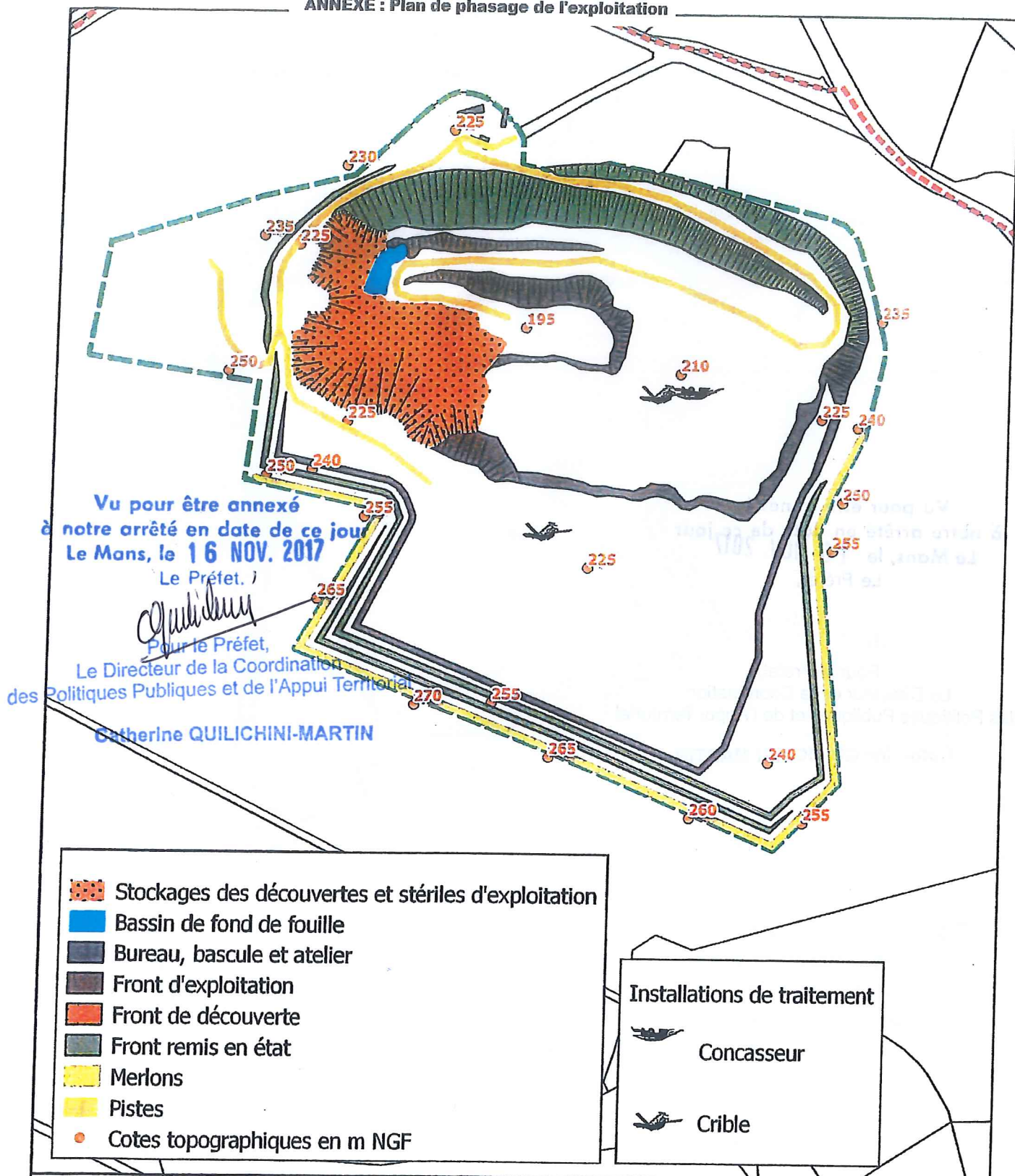
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de Aillères-Beauvoir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

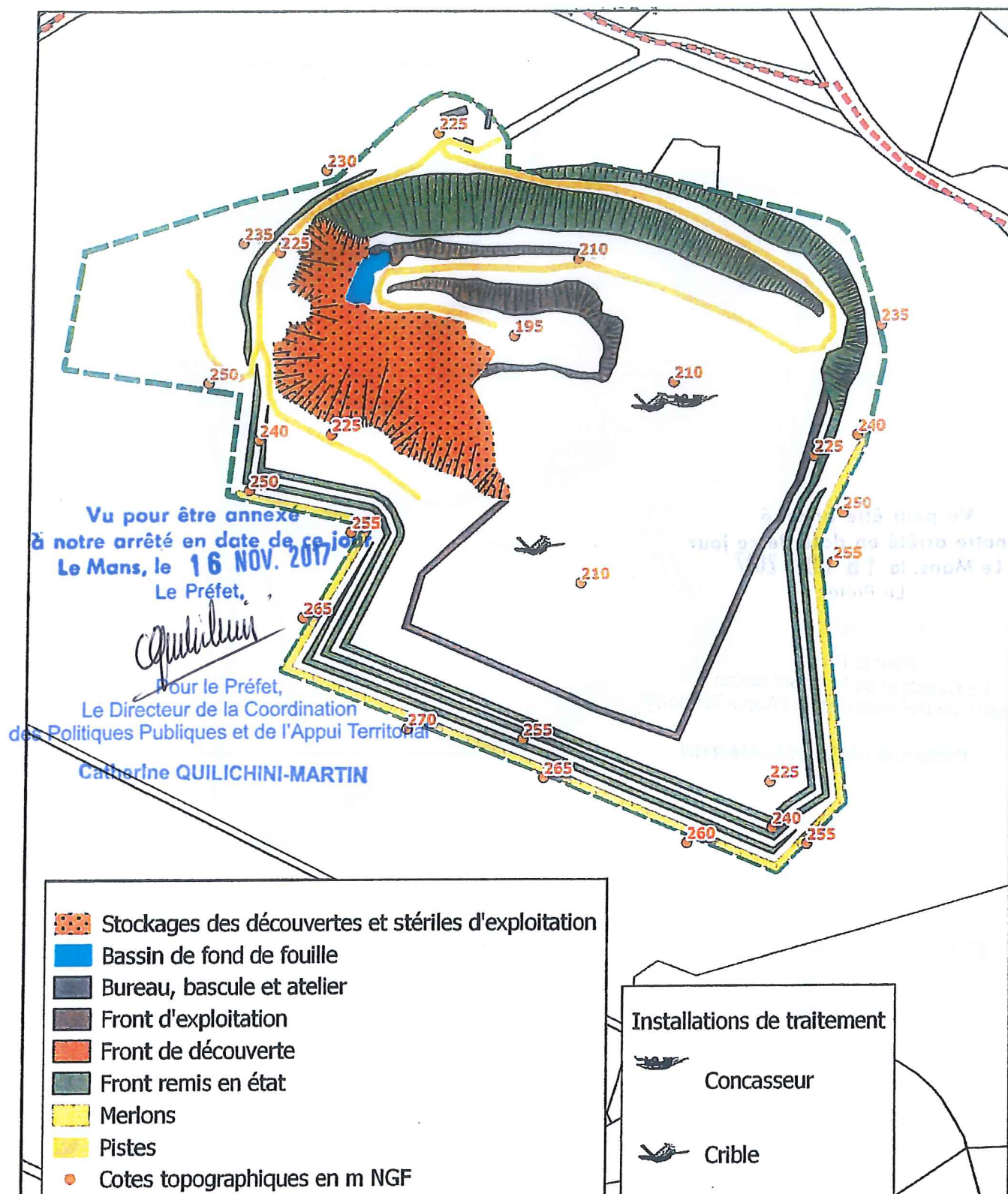
Thierry BARON

ANNEXE : Plan de phasage de l'exploitation



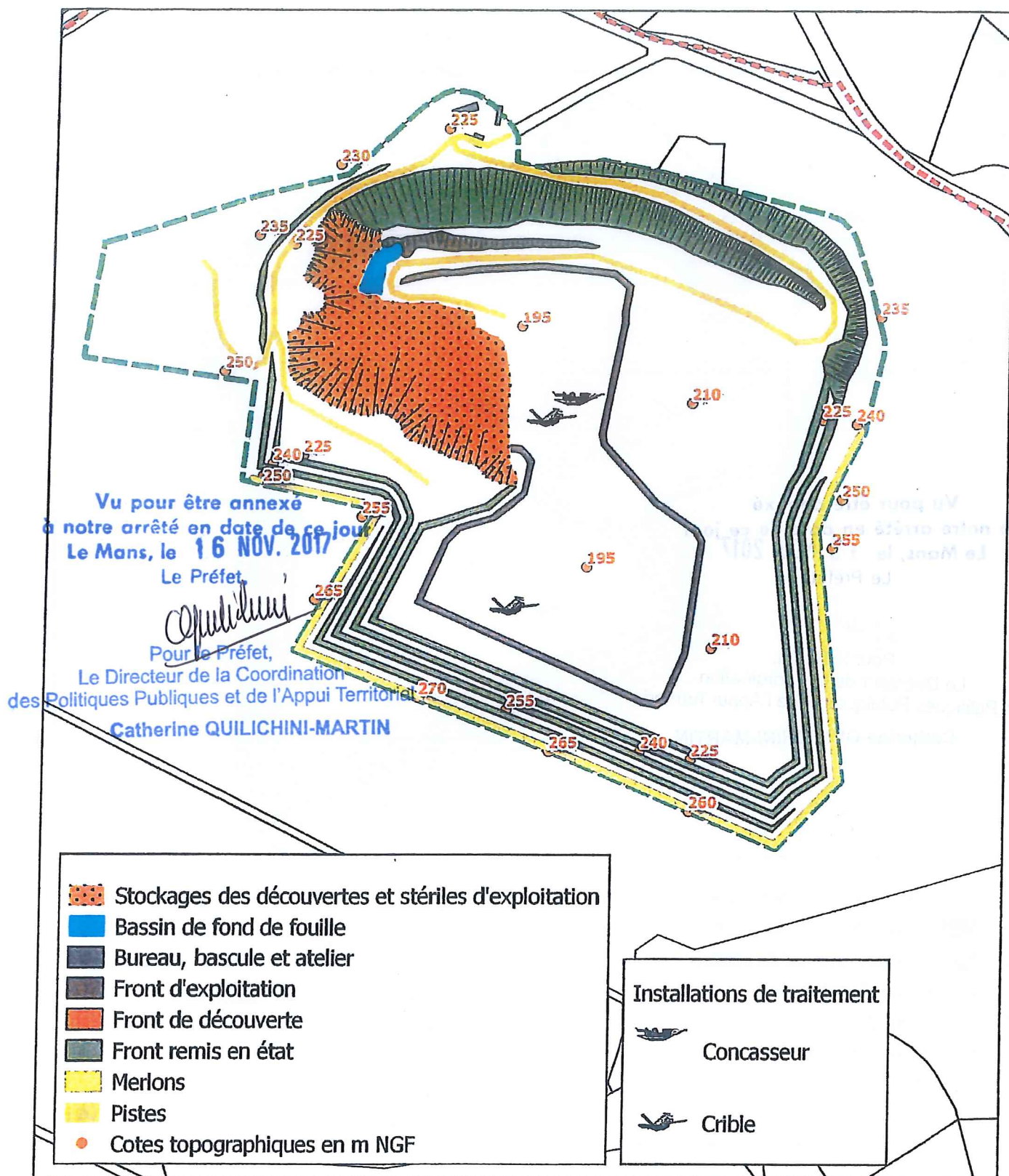
Carrière de la Persinière - Commune d'AILLIERES BEAUVOIR (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 3 (2017-2021)



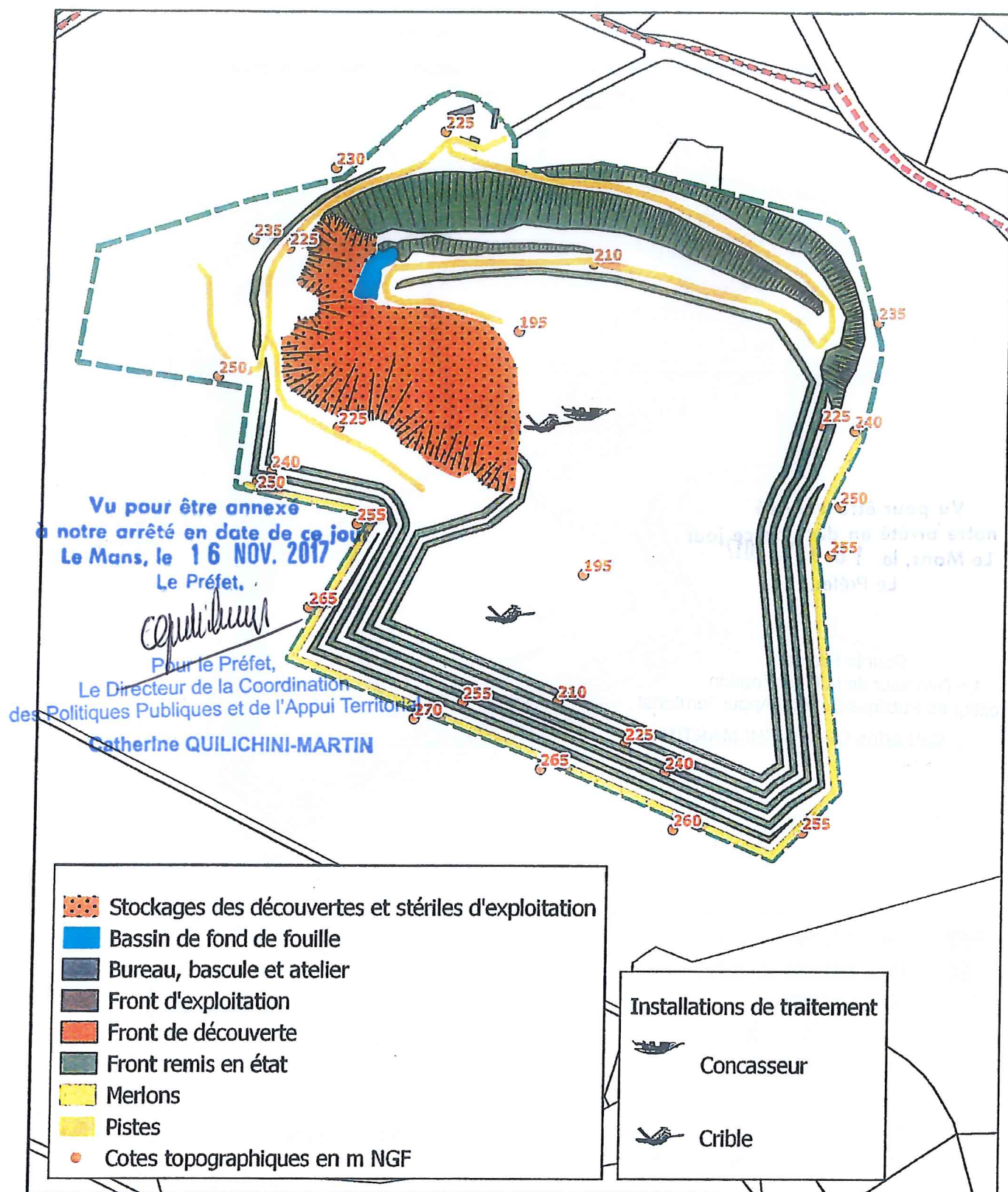
Carrière de la Persinière - Commune d' AILLIERES BEAUVOIR (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 4 (2022-2026)



Carrière de la Persinière - Commune d' AILLIERES BEAUVOIR (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 5 (2027-2031)



Carrière de la Persinière - Commune d'AILLIERES BEAUVOIR (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 6 (2032-2036)